

# Fiche 233



## Le rôle de l’Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Mots clés : AMF, marchés financiers

### Sommaire

1. Présentation Générale.....	2
2. Les compétences de l’Autorité des Marchés Financiers .....	2
2.1. La régulation du marché, des acteurs et des produits financiers .....	3
2.2. Le contrôle.....	3
2.3. L’information du public : accès au service de la médiation de l’AMF et à une base de données mise à jour .....	4

[\*Retour sommaire général\*](#)

## 1. Présentation Générale

Créée par la [loi n° 2003-706](#) de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est issue de la fusion de la Commission des Opérations de Bourse (COB), du Conseil des Marchés Financiers (CMF) et du Conseil de Discipline de la Gestion Financière (CDGF). Ce rapprochement avait pour objectif de renforcer l'efficacité et la visibilité de la régulation de la place financière française.

L'AMF est un organisme public indépendant, doté de la personnalité morale et disposant d'une autonomie financière.

Elle a pour mission de veiller à la protection de l'épargne. Elle apporte également son concours à la régulation des marchés financiers aux échelons européen et international.

L'AMF est composé de plus de 460 agents et comprend :

- un [Collège](#) de 16 membres, issus notamment du Conseil d'État, de la Cour de Cassation, de la Cour des Comptes, de la Banque de France, de l'Autorité des normes comptables. Il est présidé par le président de l'AMF. Principal organe décisionnel, il adopte les nouvelles réglementations, examine les dossiers individuels instruits, et initie la procédure de sanction ;
- une [Commission des sanctions](#) de 12 membres, disposant d'une totale autonomie de décision ;
- 5 [Commissions consultatives](#) composées chacune d'une vingtaine d'experts ayant pour mission d'éclairer les décisions du Collège sur les évolutions de la réglementation ou de la doctrine du régulateur ;
- un [Conseil scientifique](#) composé de personnalités reconnues du monde académique et financier. Ce Conseil renforce le dispositif d'étude et de veille stratégique de l'Autorité.

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers est nommé par décret du président de la République pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

## 2. Les compétences de l'Autorité des Marchés Financiers

Pour remplir sa mission, l'Autorité des Marchés Financiers dispose d'un large domaine de compétences qui couvre trois activités principales :

- La régulation,
- Le contrôle,
- L'information du public.

## 2.1. La régulation du marché, des acteurs et des produits financiers

---

L'AMF réglemente les opérations financières et l'information diffusée par les sociétés cotées sur un marché financier. Ces sociétés qui font appel public à l'épargne ont l'obligation d'informer le public de leurs activités, de leurs résultats et de leurs opérations financières. L'AMF supervise et contrôle l'information publiée, en veillant à ce qu'elle soit précise, exacte, non trompeuse et diffusée à l'ensemble de la communauté financière.

L'AMF autorise la création de SICAV et de FCP. Elle vérifie notamment l'information figurant dans le prospectus simplifié de chaque produit qui doit être remis au client avant qu'il n'investisse. S'agissant des produits d'épargne les plus complexes (fonds à formule, etc.), elle veille à ce que les spécificités des produits soient clairement présentées aux épargnants. Elle n'est pas habilitée à se prononcer sur l'opportunité d'un placement : son objectif est de permettre aux investisseurs de disposer de tous les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée.

L'AMF définit les principes d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les entreprises de marché, (comme Euronext Paris qui organise les transactions sur les marchés des actions, des obligations et des produits dérivés), les systèmes de règlement-livraison et les dépositaires centraux (comme Euroclear France). Elle approuve également les règles des chambres de compensation (comme Clearnet) qui centralisent chaque jour les transactions et déterminent les conditions d'exercice de leurs adhérents.

L'AMF fixe les règles de bonne conduite et les obligations que doivent respecter les professionnels autorisés à fournir des services d'investissement. Elle agréé les sociétés de gestion. Elle agréé également les associations professionnelles chargées de la représentation collective, de la défense des droits et des intérêts des Conseillers en Investissements Financiers (CIF). Elle surveille enfin les démarcheurs agissant pour le compte des sociétés de gestion. Elle publie un rapport annuel sur les agences de notation qui exercent leur activité en France.

Son champ d'intervention ne porte pas sur les produits d'assurance-vie ni sur les produits d'épargne bancaire (livrets, dépôts à terme, PEL, etc.)

## 2.2. Le contrôle

---

L'AMF exerce une mission de **surveillance** :

- des instruments financiers admis à la cotation sur la bourse de Paris (Euronext): actions, obligations, produits dérivés ;
- des professionnels qui interviennent sur ces marchés (établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de gestion, conseillers en investissements financiers, démarcheurs des sociétés de gestion) ;
- des infrastructures de marché de la bourse de Paris.

L'AMF dispose de moyens de surveillance des marchés et de contrôle des intervenants avec des équipes dédiées au contrôle des professionnels agréés, notamment par des visites sur place pour vérifier le respect des règles de bonne conduite et des outils informatiques surveillant quotidiennement les transactions.

L'Autorité des marchés financiers peut également procéder à des contrôles et à des enquêtes et, en cas de pratiques contraires à son règlement général ou aux obligations professionnelles, la Commission peut prononcer des sanctions.

En cas de soupçon d'irrégularité, le secrétaire général de l'AMF peut décider d'ouvrir une enquête sur d'éventuelles infractions boursières (opérations d'initiés, manipulations de cours, diffusion de fausses informations, etc....)

Les missions de contrôle et les enquêtes donnent lieu à l'élaboration d'un rapport. En fonction des éléments contenus dans ce rapport, plusieurs suites sont possibles, comme l'ouverture d'une procédure de sanction par l'AMF, la transmission au Parquet lorsque des faits paraissent constitutifs d'un délit, la transmission à d'autres autorités pour des faits relevant de leur compétence, l'envoi d'observations, éventuellement publiques, aux personnes intéressées, une injonction ou le classement sans suite.

### 2.3. L'information du public : accès au service de la médiation de l'AMF et à une base de données mise à jour

---

Pour venir en aide aux investisseurs non professionnels, l'AMF met à la disposition des particuliers et des associations son [service de la médiation](#). Outre sa mission d'information et de pédagogie auprès du public, le service de la médiation reçoit les réclamations portant sur l'information financière, l'exécution des ordres, le transfert de comptes-titres, la gestion pour compte de tiers. Il propose également un règlement à l'amiable en cas de litige entre un particulier et un professionnel.

Depuis 2010, le contrôle de la commercialisation des produits est une compétence conjointe de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) et de l'AMF qui coordonnent leur action au sein d'un pôle commun.

Au sein de l'AMF, cette activité de contrôle de la commercialisation des produits financiers est menée par la Direction des Relations avec les Épargnants (DREP) qui est le point d'entrée des demandes des épargnants formulées à l'AMF. Le service de la médiation fait partie de cette Direction.

Pour assurer sa mission de protection de l'épargne, l'AMF met aussi à la disposition du public sur son site internet :

- une base de données permettant l'accès aux OPCVM et fonds d'investissement agréés par l'AMF, assortis de leurs prospectus et des valeurs liquidatives. Cette base répertorie, de façon exhaustive, les produits autorisés à la commercialisation ainsi que les sociétés de gestion en activité ;
- une base de données recueillant tous les documents d'information diffusés par les sociétés cotées sous le contrôle de l'AMF ;
- le fichier des démarcheurs bancaires et financiers ;
- une liste de mises en garde aux investisseurs lorsque l'AMF constate l'offre de produits contraires aux lois et règlements (proposition de commercialisation de produits non autorisés ou démarchage par des personnes non habilitées à le faire).

En 2015, l'AMF a poursuivi sa campagne de sensibilisation aux dangers de l'investissement sur le marché des changes (FOREX) et les options binaires à destination des particuliers.

## L'AMF et les PME

Les PME n'entrent pas dans le champ de compétence de l'AMF sauf lorsqu'elles sont cotées sur un marché. L'AMF est toutefois membre de l'Observatoire du financement des entreprises par le marché (cf. fiche 231). Cet observatoire a été mis en place en juillet 2010 et a pour mission de faciliter l'accès des PME et des ETI au financement par les marchés.

Enfin, l'AMF s'investit pour apporter une contribution positive et constructive sur le projet d'Union des Marchés de Capitaux (UMC) lancé en 2014 par le président de la Commission Européenne. Ce projet vise à stimuler la croissance en diversifiant les sources de financement des entreprises et en réorientant l'épargne des ménages vers les marchés de capitaux.

## Références

- [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)
- [\*Rapport annuel de l'AMF\*](#)